

Cour d'Appel

Tribunal de Grande Instance de  
Chambre correctionnelle

Jugement du : .....

N° minute :

N° parquet :

Plaidé à l'audience du 2018

Délibéré à l'audience du . e 2018



## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bourg-en-Bresse le  
JT DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame LAÏ Florence, première vice-présidente, faisant fonction de  
présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux  
dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame ALLONCLE Émeline, greffière,

en présence de Monsieur BLANC François, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né l

de

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : couvreur

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au  
barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 1er avril 2018 à  
ST GENIS POUILLY

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de \_\_\_\_\_, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil de \_\_\_\_\_

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

A l'issue des débats, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 1er avril 2018 à 08:30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le Tribunal ;

Composé de Madame LAÏ Florence, première vice-présidente, faisant fonction de présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Monsieur CAMPIOT Sandrine, auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistées de Madame ALLONCLE Émeline, greffière,

en présence de Monsieur SANDJIVY Eric, procureur de la République adjoint,

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du \_\_\_\_\_ à 8h30 a été notifiée à \_\_\_\_\_ le 1er avril 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

\_\_\_\_\_ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Constate la nullité du contrôle éthylotest et de l'ensemble des actes subséquents.

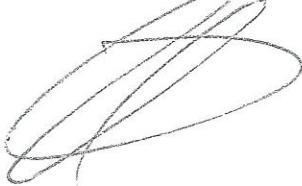
En conséquence

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

